

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-114

ILLE-ET-VILAINE

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

D	irection départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /	
D	irection de la coordination interministérielle et de l'appui territorial	
	35-2020-09-15-003 - Arrêté du 18 janvier 2019 portant sur modification de la composition	
	de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département	
	d'Ille-et-vilaine (4 pages)	Page 3
D	irection régionale des finances publiques /	
	35-2020-09-01-057 - Annulation par Mme Pascale DESPRETZ, responsable de la	
	trésorerie de Chateaugiron, de la délégation générale de signature de Mme Karine	
	GADBY, contrôleur principal des finances publiques (1 page)	Page 8
	35-2020-09-01-056 - Délégation de signature aux agents du service Gestion	
	des Patrimoines Privées de la DRFIP 35 pour les successions vacantes dans le	
	département du Finistère (2 pages)	Page 10
	35-2020-09-01-058 - Délégation générale de signature par Mme Pascale DESPRETZ,	
	responsable de la trésorerie de Chateaugiron, pour M. Maxime CONNANEC, contrôleur	
	des finances publiques (1 page)	Page 13
P	réfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet	
	35-2020-09-16-003 - Arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans les	
	communes de Rennes Métropole situées à l'extérieur de la rocade rennaise (11 pages)	Page 15
P	réfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui	
te	erritorial	
	35-2020-09-16-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. le Colonel Sébastien	
	JAUDON, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-vilaine (2	
	pages)	Page 27
P	réfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté	
	35-2020-09-10-003 - PREF35_BGD20091009270 (2 pages)	Page 30
	35-2020-09-10-002 - PREF35_BGD20091009510 (2 pages)	Page 33

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-09-15-003

Arrêté du 18 janvier 2019 portant sur modification de la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-vilaine



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service des Politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions

ARRÊTÉ DU 18 janvier 2019 portant sur la modification de la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant la composition de la commission de médiation ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles L.441-1-1 et R.441-13 à R.441-18-1 du même code ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant l'article R.441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, portant à deux fois le nombre maximum de renouvellements des mandats des membres de la commission de médiation ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en matière de demande d'attribution de logement social ;

VU l'accord collectif intercommunal de Rennes Métropole pris en application de l'article L.441-1-1 du code de la construction et de l'habitat, intervenu le 21 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019, portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU les propositions des instances consultées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er:

L'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 est modifié comme suit

Article 2:

- A l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 susvisé, les mots :
 - « Président : Monsieur Georges COMPOINT, Personne qualifiée ».

Sont remplacés par :

- « Président : est désigné en qualité de personne qualifiée Monsieur Bernard VALY qui assurera la présidence de la commission et disposera d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ».
- « Vice-présidente : est désignée, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'Association de Soutien pour les Familles en Difficultés (ASFAD) – Rennes et Déléguée départementale de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), Madame Marie-Anne CHAPDELAINE qui assurera la vice-présidence de la commission ».
- A l'article 2-1° de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 susvisé, les mots :
 - « Titulaire : Monsieur Claude ERB, Directeur de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ».
 - « Suppléante : Madame Brigitte SCHOEN, Directrice par intérim de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ».

Sont remplacés par :

- « Titulaire : Madame Isabelle KNOWLES, Secrétaire Générale Adjointe Préfecture d'Ille-et-Vilaine ».
- « Suppléante : Madame Annie CAZUC, Cheffe du bureau de l'appui territorial Préfecture d'Ille-et-Vilaine ».
- « Suppléante : Madame Stéphanie FARGE, Responsable du service des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ».

Sont remplacés par :

- « Suppléante : Madame Auriane MONGIN, Responsable du service des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ».
- A l'article 2-2° de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 susvisé, les mots :
 - « Suppléant : Monsieur Gilles DREUSLIN, Responsable du Pôle dispositif de solidarité logement-Service Habitat de Rennes Métropole ».

Sont remplacés par :

- « Suppléant : Monsieur Alexandre SIMON, Responsable de la Commission Locale de l'Habitat de Rennes Métropole ».
- « Titulaire : Madame Maryanick MEHAIGNERIE, Maire de Balazé ».

Sont remplacés par

- « Titulaire : Madame Marielle MURET-BAUDOIN, Maire de Noyal-sur-Vilaine ».

A l'article 2-3° de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 susvisé, les mots :

- « Titulaire : Madame Michelle CATTANIA, Directrice de l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) d'Ille-et-Vilaine ».

Sont remplacés par :

- « Titulaire : Madame Sophie LAMBERT, Directrice de l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) d'Ille-et-Vilaine et d'ALFADI »

- « Suppléant : Monsieur Pascal DREANO-DELALE, Directeur de l'association « Le Goéland » - Saint-Malo et représentant de l'Union inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS). »

Sont remplacés par :

- « Suppléant : Monsieur Olivier BLEUZÉ, Directeur de l'association « Le Goéland » - Saint-Malo ».

A l'article 2-4° de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 susvisé, les mots :

- « Titulaire : Madame Marguerite GAILLARD, membre de la Confédération Nationale du Logment (CNL) d'Ille-et-Vilaine »

Sont remplacés par

- « Titulaire : Monsieur Jacques COIGNARD, Trésorier de la Confédération Nationale du Logment (CNL) d'Ille-et-Vilaine ».

Article 3:

Le reste sans changement.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15/09/2010

La préfète

Michèle KIRRY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-01-057

Annulation par Mme Pascale DESPRETZ, responsable de la trésorerie de Chateaugiron, de la délégation générale de signature de Mme Karine GADBY, contrôleur principal des finances publiques

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE TRESORERIE DE CHATEAUGIRON

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au Journal Officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Pascale DESPRETZ, Responsable de la trésorerie de CHATEAUGIRON, annule la délégation générale accordée expressément le 7/01/2015 à Mme Karine GADBY contrôleur principal.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à RENNES, le 01/09/2020

Signature du délégant

Pascale DESPRETZ, Le responsable de la trésorerie de

CHATEAUGIRON

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-01-056

Délégation de signature aux agents du service Gestion des Patrimoines Privées de la DRFIP 35 pour les successions vacantes dans le département du Finistère



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- l'arrêté du préfet du Finistère n° 2020231-0002 du 18 août 2020 accordant à compter du 1^{er} janvier 2020 délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère :

ARRETE:

- **Art.1**. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes faisant l'objet de la délégation qui a été consentie par l'arrêté préfectoral n° 2020231-0002 du 18 août 2020 susvisé, à M. Renaud ROUSSELLE, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission Politique Immobilière de l'Etat;
- Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Hugues BIED-CHARRETON et de M. Renaud ROUSSELLE, la délégation est donnée à M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
- **Art.3**. Dans la limite de la délégation donnée au directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée, dans le cadre des attributions de leur services respectifs aux fonctionnaires suivants :
- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques?
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 2 janvier 2020 se rapportant à cet objet et prend effet au 1er septembre 2020 ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1er septembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

4. him

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-01-058

Délégation générale de signature par Mme Pascale DESPRETZ, responsable de la trésorerie de Chateaugiron, pour M. Maxime CONNANEC, contrôleur des finances publiques

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

<u>Références</u>: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Pascale DESPRETZ comptable public Trésorerie de CHATEAUGIRON déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général M Maxime CONNANEC, Contrôleur des Finances Publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CHATEAUGIRON,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CHATEAUGIRON et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHATEAUGIRON entendant ainsi transmettre à M Maxime CONNANEC tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à CHATEAUGIRON le 1er Septembre 2020

Signature du délégataire

Maxime CONNANEC, Contrôleur des Finances Publiques Signature du déléguant 1 Bon pour peuvent

Le comptable public PascaleDESPRETZ

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

1

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-16-003

Arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans les communes de Rennes Métropole situées à l'extérieur de la rocade rennaise



ARRÊTÉ

portant obligation du port du masque dans les communes de Rennes Métropole situées à l'extérieur de la rocade rennaise

La préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans la ville de Rennes et sur une partie du territoire des communes situées à l'intérieur de la rocade rennaise ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 9 septembre 2020 ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 14 septembre 2020;

Vu le plan métropolitain de prévention et de protection renforcées en cas de rebond de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant, en l'état actuel des connaissances, que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ;

Considérant qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique Covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le Covid-19 :

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le conseil scientifique Covid-19, dans son avis n° 8 du 27 juillet 2020, fait état de l'accélération du virus, souligne le risque de circulation à haut niveau à l'automne dans un contexte de perte accentuée des mesures de distanciation et des mesures barrières et enfin considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et des flux de population ;

Considérant que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP et les mesures locales imposées par l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 puis celui du 31 août 2020, l'évolution de la situation épidémique sur le territoire de Rennes Métropole laisse apparaître une aggravation rapide de la situation, démontrant la circulation active du virus ;

Considérant que le territoire de Rennes Métropole est particulièrement impacté dès lors qu'entre le 21 août et le 14 septembre 2020, le taux d'incidence est passé de 34,2 à 131,7 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 3,25 à de 8,1 % ;

Considérant que, en application des dispositions prévues par le décret n°2020-1128 susvisé, le département d'Ille-et-Vilaine est classé, depuis le 13 septembre 2020, en « zone de circulation active du virus » ;

Considérant que l'évolution défavorable des indicateurs de l'évolution de la circulation du virus à l'origine de l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine et particulièrement sur le territoire de Rennes Métropole nécessite la prise de mesures adaptées ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que les maires de Rennes Métropole ont été consultés afin de définir les zones denses des territoires de leur commune et de délimiter de manière proportionnée les périmètres de l'obligation du port du masque ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> – A compter du mercredi 16 septembre 2020 à 12h00 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton dans l'espace public pour les personnes de onze ans et plus au sein des lieux mentionnés ci-dessous :

Commune	Lieu
Acigné	Place de la Mairie Rue Judith d'Acigné - Parking des Clouères Place Françoise Dolto Allée des Tilleuls
Bécherel	- route de Montfort - rue de la Libération - parking des Hauts-Lieux - chemin de la Roncette - chemin de Linquéniac - parking de Linquéniac - place Tanguy de Kernier - square du Docteur Lambert - rue du Faubourg Berthault - cour Berthault - porte Berthault - porte Berthault - rue des Francs Bourgeois - ruelle Carette - rue Saint-Nicolas - rue de la Filanderie - rue de la Filanderie - rue de la Beurrerie - place de la Croix - place Alexandre Jehanin - cour des Chevaliers - chemin du Thabor - parking du Thabor - porte Saint-Michel - rue Saint-Michel - rue Saint-Michel - parking du cimetière et cimetière - chemin de Ronde - le Clos Saint-Michel - rue Georges Brassens - rue des sports et infrastructures attenantes
Betton	 avenue Mozart et les infrastructures attenantes place de la Cale (enceinte du marché dominical) abords et enceinte des complexes sportifs des Omblais et de la Touche abords des écoles : groupe scolaire des Omblais, collège Francois Truffaut, Ecole Raoul Follereau, groupe scolaire Mézières, groupe scolaire Haye Renaud avenue de la Haye Renaud rue de Rennes rue du Mont Saint-Michel avenue d'Armorique place du Calvaire place de la Cale place Charles de Gaulle place du Vieux Marché rue du Trégor espace piétonnier du centre commercial du Trégor et place du Trégor
Bourgbarré	Périmètre autour de l'école privée L'Arche de Noé : - rue Joseph Panaget.

	Périmètre autour de l'école maternelle et élémentaire publique F. Dolto / Restaurant scolaire / Accueil de loisirs : - rue Frédéric Lanne - rue Georges Brassens et infrastructures - chemins piétonniers attenants - rue des sports et infrastructures - chemins piétonniers attenants Périmètre autour du Pôle Petite Enfance: - rue de l'Ancienne Mairie et la rue Frédéric Lanne
Brécé	- rue des Prés Hauts - rue de la Loirie - rue de Rennes - parking centre commercial - allée Pierre Jan, - rue de Rennes - place de l'Eglise
Bruz	- avenue Joseph Jan - rue Toullier - place du docteur Joly - place l'Abbé Renard - place Chanoine Rollin - rue Louis Chouinard - rue Jules Simonneau - avenue du Général de Gaulle - rue Victor Hugo, - rue Du Guesclin - rue Ernest Renan - rue Laënnec - rue Théodore Botrel - avenue Alphone Legault - allée du Vau Gaillard - rue Huguette Gallais - rue du 8 mai 44 - rue Albert Camus - rue Emile Després - avenue Jules Tricault Quartier du Vert Buisson: - rue de Gavrinis - rue du Petit Bé - place du Vert Buisson - parvis du centre commercial Intermarché - parkings de la gare SNCF Campus de Ker Lann Stade Siméon Bélliard Cimetières et parkings attenants
Cesson-Sévigné	 parking de la rue des Roses rue piétonne de la place Sévigné parking du groupe scolaire mail de Bourgchevreuil rue de Belle Épine parking de la maison de l'enfance parking de la rue des Lauriers parkings du collège boulevard des Métairies parkings de l'espace sportif Bourgchevreuil et du stade Roger Belliard boulevard de Dézerseul rue du Bac parking du lycée Sévigné parking de la halle des sports rue de la Chalotais rue de la Chalotais boulevard Saint-Roch avenue Bertrand d'Argentré

Chantepie	- avenue André Bonin - rue de Sologne - rue du Berry - rue des Landes - rue des Lilas - allée du Portail - rue de Provence
	- rue du Loroux - avenue des Deux ruisseaux et parking de l'école - allée de Mélillettes - allée des Poiriers - square du Badier - place de l'Église - allée Sainte-Melaine - allée du Gévaudan - parc Sainte-Melaine - rue du Parc - place Rosa Park - zone Industrielle Sud-Est - parc Rocade Sud - zone d'activité des Loges et des Logettes - zone d'activité des Quatre-vents
La Chapelle- Chaussée	 rue de Montmuran place de l'église rue de Montmuran rue du Lavoir route de St Symphorien impasse de la Tavernerais
La Chapelle-des- Fougeretz	- rue de Rennes - rue des Longrais - rue des Carlets - rue Francis Gapihan - rue Lechlade - rue de la Mairie - place Eugène Choux - rue Kalchreuth - place des Droits de l'Homme - rue de la Métairie - rue du Matelon et infrastructures attenantes - parcs de stationnements et chemins adjacents au groupe scolaire Georges Martinais
La Chapelle- Thouarault	 tous les abribus place Padgett et les allées conduisant à la Mairie rue du Commerce place du Commerce place de l'Église rue de la Chesnaie parking de la supérette (bordant la rue de la Chesnaie) et abords de l'école allée d'accès (à partir de la rue du Haut-Village) et parking de la Maison du Haut-Village parking de la salle des sports et allées entourant la salle des sports terrain des sports, sauf pour la pratique sportive parking des terrains de sports, accessible par la rue des Vignes parking et allées entourant la salle socio-culturelle située rue des Rochers jeux de la Coulée Verte (accessible depuis la rue de Panais) cimetière et ses abords
Chartres-de- Bretagne	 rue de la Croix aux Potiers et complexes sportifs rue Madame de Janzé et école privée Sainte-Marie rue Antoine Chatel et école publique élémentaire de l'Auditoire rue de la Poterie et Ehpad /Foyer de vie

	 esplanade des Droits de l'Homme avenue de la Marionnais avenue de Brocéliande avenue de la Seiche rue de Brizeux rue de Fontenay rue de La Conterie rue Léo Lagrange
Chavagne	 avenue de la Mairie place de la Mairie place de l'Eglise place Noël Dupont rue Saint-Martin rue du Centre rue de la Croix verte parking du cimetière et parking du calvaire situés rue du Calvaire
Chevaigné	 rue de la Vieille Cour allée des Châtaigniers impasse de la Papillerie rue de la Mairie rue d'Ille-et-Rance place du Cercle des poètes disparus place de la Gare rue Les Temps Modernes
Cintré	 place du Centre (commerces, groupe scolaire "Arc-en-Ciel", salle de sports) place du Chêne Vert (commerces, mairie) rue de Rennes (groupe scolaire "Arc-en-Ciel", garderie, ALSH) rue de la Nouette (école Saint-Joseph) chemin du Pâtis Cochet (Terrain de football) rue des Ifs (Église)
Clayes	- rue du Parc - rue de l'étang - place de l'église - place de la mairie - allée des Peupliers
Corps-Nuds	- boulevard de la gare, - rue de Janzé - impasse du Presbytère - rue du Point du jou - parvis saint Exupéry - rue des Loisirs - rue des Trois Marie - rue de rennes - place Kildare - rue de Chanteloup - parvis de l'Église.
Gévezé	 allée du Grand Domaine rue du Luth jardin du Presbytère liaison piétonne Rue du luth allée des Sports, rue de la Gare allée des Sports rue de la Croix du Vivier et infrastructures attenantes
L'Hermitage	 rue Théodore Botrel chemin piéton entre la rue Théodore Botrel et la rue Duguesclin chemin piéton entre la rue Théodore Botrel et la rue Châteaubriand

	- parc du château d'eau jouxtant l'école Eugène Allanic - section de la rue Jacques Cartier reliant la rue Surcouf au parc du château d'eau - chemins piétons reliant la rue Chateaubriand au parc du château d'eau - rue du Presbytère au droit de l'école Saint-Joseph - parcs de stationnement du centre commercial La Musse, sur la totalité de leur emprise - tous les parcs de stationnement et accès extérieurs (définis comme étant le domaine public contenu à l'intérieur d'un périmètre épousant le contour de l'équipement, d'une largeur de 10 mètres au maximum), des équipements municipaux suivants : la Commanderie sise rue du Lavoir, y compris la totalité de l'emprise de sa cour - terrain d'honneur René Pardo – sis rue du Lavoir - terrain Deschamps – sis rue du Lavoir - terrain stabilisé - accueil de loisirs sans hébergement - sis rue du Lavoir - salle du Vivier – sise rue du Lavoir - salle des Sports n° 1 – Gérard Cardona – sise rue du Lavoir - salle des Sports n° 2 – Comanecci – sise rue du Lavoir - salle des Sports n° 2 – Comanecci – sise rue du Lavoir - pojo – sis rue du Lavoir - espace festif multifonctions Christian Le Maout – sis 67 rue de Montfort - skatepark – sis rue du Lavoir
Laillé	 rue du Patis parkings des écoles maternelle Henri Matisse et élémentaire Léonard de Vinci parking du cimetière rue du Parc (dans sa partie située au droit de l'école Notre Dame)
Langan	 rue de Romillé route de Gevezé rue d'Irodouër rue de Langouët parking de l'école communale et esplanade devant la bibliothèque ruelle du Presbytère parking devant la cantine municipale
Miniac-sous- Bécherel	- rue de l'école - rue de la Fontaine
Montgermont	- rue du Manoir - rue des Courtines - rue du Manoir - rue de Rennes - parking rue Paumier - rue Pierre Texier
Mordelles	 avenue des Platanes avenue du Maréchal Leclerc avenue du Gretay avenue Beauséjour rue de la Libération rue Jeanne d'Arc avenue du Général de Gaulle rue des Déportés place des Muletiers place Saint-Pierre
Nouvoitou	- chemin du Parmenier - placis du Parmenier - rue de Vern - rue de Domloup - place de l'église - rue Tir Gigot - rue de Châteaugiron - parvis des Droits de l'Homme

	- parc de la Siacrée - tous les arrêts de bus de la commune
Noyal-Châtillon- sur-Seiche	- rue de Rennes (de la rue du Gué au rond-point RM82/RM34) - parking Saint-Léonard - rue de la grange (de la place Pierre Croc à l'intersection de la rue de la mairie) - rue de la mairie - parking de l'enseigne Super U - parking de l'enseigne Truffault - place de la mairie / Horizons - voie d'accès au stade Paul Gouverneur - groupe scolaire le Chat Perché : parking Saint-Léonard, voies d'accès piétonnes et portails d'accès à l'école - groupe scolaire Le Petit Prince : parvis et entrées - groupe scolaire Saint-Amand : parking Louis Texier et entrées
Orgères	 rue de Rennes rue de Bréhat parking rue de Bréhat cheminements piétons connectant la rue de Bréhat et la rue de Rennes
Pacé	Zone 1 – groupe scolaire Guy Gérard : avenue Brizeux + chemin de la Métairie + allée du Vieux Logis Zone 2 – groupe scolaire public du Haut Chemin : de l'intersection entre le boulevard de la Duchesse Anne et l'avenue Paul Sérusier, jusqu'à l'intersection de la rue Olivier Perrin et rue Mathurin Méheut Zone 3 – groupe scolaire Sainte Anne Saint Joseph : de l'intersection entre le boulevard de Beausoleil et l'avenue de Champalaune Zone 4 – collèges : portion de l'avenue Le Brix située entre l'avenue de Champalaune et le boulevard de la Duchesse Anne Zone 5 - ZAC les Touches : zone encerclée entre la RD 29, l'av des Touches et le boulevard du Trieux, qui comprend les activités de commerces et de restauration Zone 5 - ZAC de la Giraudais : zone commerciale encerclée des boulevards de la Giraudais, de l'avenue des Touches, incluant également la barre de la Giraudais entre l'avenue de la Giraudais et la RD 29 (Intersport etc.) Zone n°6 - le centre-bourg : de l'intersection entre la place de la Chalotais et l'avenue Charles Le Goffic, de l'intersection rue Anatole Le Braz à rue Laënnec jusqu'à la rue Chateaubriand, rue René Perron, portion de l'avenue Le Brix entre la rue René Perron et la rue du père Grignon jusqu'au boulevard du Duc Jean V. Portion du boulevard du Duc Jean V entre le boulevard de la Duchesse Anne et le boulevard Dumaine de la Josserie. de l'intersection entre les boulevards Dumaine de la Josserie et celui de la Duchesse Anne jusqu'à la place Carré Dumaine. totalité de l'avenue Brizeux et de l'avenue Pinault. Zone 7 : à partir du giratoire faisant l'intersection entre boulevard Roi Arthur et avenue Pinault, jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Léon ; rue de l'ancien relais + rue le Pie Neuve (de l'intersection de celle-ci avec l'avenue Pinault jusqu'à l'intersection avec la RD 287) ; rue du Docteur Léon
Parthenay-de- Bretagne	 rue de la Fontaine rue de la Prée rue Principale rue des Noisetiers rue de la Mare le Bas Champs arrêts de bus en agglomération (arrêts Fontaine, Mairie, Clos des Tilleuls et de la Noé)
Pont-Péan	- rue Henri Guérin - rue de la cave Donjean - allée de l'école - route de Nantes
Le Rheu	- rue Georges Brassens - avenue des Sports - rue Jean Chatel

	- rue du Dr Wagner
	- rue des Mésanges
	- rue de l'Hermitage
	- passage des Sports - rue de Cintré
	- place de la Mairie
	- place de l'Église
	- place de l'Arbre de Mai
	- place Jean Auvergne
	- place de la Fontaine
Romillé	- rue René Cutté : collège, arrêt de bus, salle culturelle « Le Pré Vert »
	- rue de Montmurnan : parking de la sté Agrial - le Vivier Bourgneuf – route de Langan : déchetterie, commerce drive
	- rue de Perronnay : parking de la maison médicale, pharmacie et maison paramédicale
	- contour du Bignon : école privée St Martin
	- place de l'église, rue des Trois Evêchés : commerces
	- place de la mairie et rue Anne Macé : mairie, marché, arrêt de bus, commerces
	- place des frères Aubert, rue des frères Aubert, rue de la Chauvrais : parking, arrêt de bus, maison des associations, bibliothèque
	- rue de Brocéliande : parking Super U
	- rue de la Mettrie et Contour de la Motte
	- rue Anita Conti : parking maison de la petite enfance
	- rue de la Mettrie : arrêt de bus
	- rue de la Vaunoise : parking du cinéma le Korrigan et de la salle le Stella
Saint-Armel	- rue de la mairie
	- chemin de la Ry - chemin de la Gare
	- chemin de la Gale
	- place de l'Église
	- place du Gros Chêne
	- aux abords de l'espace Arzhel, route de Rennes
Saint-Erblon	
T.	autour des écoles sur le territoire :
	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par
	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est
	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis
	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer
	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2 ^{ème} rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières
	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg :
	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps,
	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps, à l'ouest par la rue du Verger (zone mitoyenne à celle de l'école), au sud par les
	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps,
	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps, à l'ouest par la rue du Verger (zone mitoyenne à celle de l'école), au sud par les commerces autour de l'église, puis la rue du Champ Mulon, la rue de l'Ise et place de l'église, à l'est par l'avenue de la Fontaine jusqu'au 9 puis la rue du Pont du Gué jusqu'à la rue Frédéric Deschamps
	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps, à l'ouest par la rue du Verger (zone mitoyenne à celle de l'école), au sud par les commerces autour de l'église, puis la rue du Champ Mulon, la rue de l'Ise et place de l'église, à l'est par l'avenue de la Fontaine jusqu'au 9 puis la rue du Pont du Gué jusqu'à la rue Frédéric Deschamps abords des installations sportives/salles:
	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps, à l'ouest par la rue du Verger (zone mitoyenne à celle de l'école), au sud par les commerces autour de l'église, puis la rue du Champ Mulon, la rue de l'Ise et place de l'église, à l'est par l'avenue de la Fontaine jusqu'au 9 puis la rue du Pont du Gué jusqu'à la rue Frédéric Deschamps abords des installations sportives/salles: - autour de l'espace des Leuzières, délimitation par les rues au nord sans rue, à l'ouest par
Saint-Grégoire	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps, à l'ouest par la rue du Verger (zone mitoyenne à celle de l'école), au sud par les commerces autour de l'église, puis la rue du Champ Mulon, la rue de l'Ise et place de l'église, à l'est par l'avenue de la Fontaine jusqu'au 9 puis la rue du Pont du Gué jusqu'à la rue Frédéric Deschamps abords des installations sportives/salles: - autour de l'espace des Leuzières, délimitation par les rues au nord sans rue, à l'ouest par la RD82, au sud et à l'est par la rue des Leuzières
Saint-Grégoire	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps, à l'ouest par la rue du Verger (zone mitoyenne à celle de l'école), au sud par les commerces autour de l'église, puis la rue du Champ Mulon, la rue de l'Ise et place de l'église, à l'est par l'avenue de la Fontaine jusqu'au 9 puis la rue du Pont du Gué jusqu'à la rue Frédéric Deschamps abords des installations sportives/salles: - autour de l'espace des Leuzières, délimitation par les rues au nord sans rue, à l'ouest par
Saint-Grégoire	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps, à l'ouest par la rue du Verger (zone mitoyenne à celle de l'école), au sud par les commerces autour de l'église, puis la rue du Champ Mulon, la rue de l'Ise et place de l'église, à l'est par l'avenue de la Fontaine jusqu'au 9 puis la rue du Pont du Gué jusqu'à la rue Frédéric Deschamps abords des installations sportives/salles: - autour de l'espace des Leuzières, délimitation par les rues au nord sans rue, à l'ouest par la RD82, au sud et à l'est par la rue des Leuzières En agglomération: - rue des Glénans; - le Groupe scolaire Notre Dame, le Cimetière de la Ricoquais, le complexe sportif de la
Saint-Grégoire	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps, à l'ouest par la rue du Verger (zone mitoyenne à celle de l'école), au sud par les commerces autour de l'église, puis la rue du Champ Mulon, la rue de l'Ise et place de l'église, à l'est par l'avenue de la Fontaine jusqu'au 9 puis la rue du Pont du Gué jusqu'à la rue Frédéric Deschamps abords des installations sportives/salles: - autour de l'espace des Leuzières, délimitation par les rues au nord sans rue, à l'ouest par la RD82, au sud et à l'est par la rue des Leuzières En agglomération: - rue des Glénans; - le Groupe scolaire Notre Dame, le Cimetière de la Ricoquais, le complexe sportif de la Ricoquais, le Collège de « L'Immaculée » et le Lycée « Jean-Paul 2 », partie comprise
Saint-Grégoire	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps, à l'ouest par la rue du Verger (zone mitoyenne à celle de l'école), au sud par les commerces autour de l'église, puis la rue du Champ Mulon, la rue de l'Ise et place de l'église, à l'est par l'avenue de la Fontaine jusqu'au 9 puis la rue du Pont du Gué jusqu'à la rue Frédéric Deschamps abords des installations sportives/salles: - autour de l'espace des Leuzières, délimitation par les rues au nord sans rue, à l'ouest par la RD82, au sud et à l'est par la rue des Leuzières En agglomération: - rue des Glénans; - le Groupe scolaire Notre Dame, le Cimetière de la Ricoquais, le complexe sportif de la Ricoquais, le Collège de « L'Immaculée » et le Lycée « Jean-Paul 2 », partie comprise entre la route du Bout du Monde, angle rue de l'Abbé Pierre, rond-point de la Ricoquais et
Saint-Grégoire	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps, à l'ouest par la rue du Verger (zone mitoyenne à celle de l'école), au sud par les commerces autour de l'église, puis la rue du Champ Mulon, la rue de l'Ise et place de l'église, à l'est par l'avenue de la Fontaine jusqu'au 9 puis la rue du Pont du Gué jusqu'à la rue Frédéric Deschamps abords des installations sportives/salles: - autour de l'espace des Leuzières, délimitation par les rues au nord sans rue, à l'ouest par la RD82, au sud et à l'est par la rue des Leuzières En agglomération: - rue des Glénans; - le Groupe scolaire Notre Dame, le Cimetière de la Ricoquais, le complexe sportif de la Ricoquais, le Collège de « L'Immaculée » et le Lycée « Jean-Paul 2 », partie comprise entre la route du Bout du Monde, angle rue de l'Abbé Pierre, rond-point de la Ricoquais et la rue Antoine de Saint-Exupéry;
Saint-Grégoire	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps, à l'ouest par la rue du Verger (zone mitoyenne à celle de l'école), au sud par les commerces autour de l'église, puis la rue du Champ Mulon, la rue de l'Ise et place de l'église, à l'est par l'avenue de la Fontaine jusqu'au 9 puis la rue du Pont du Gué jusqu'à la rue Frédéric Deschamps abords des installations sportives/salles: - autour de l'espace des Leuzières, délimitation par les rues au nord sans rue, à l'ouest par la RD82, au sud et à l'est par la rue des Leuzières En agglomération: - rue des Glénans; - le Groupe scolaire Notre Dame, le Cimetière de la Ricoquais, le complexe sportif de la Ricoquais, le Collège de « L'Immaculée » et le Lycée « Jean-Paul 2 », partie comprise entre la route du Bout du Monde, angle rue de l'Abbé Pierre, rond-point de la Ricoquais et
Saint-Grégoire	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2 ^{ème} rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps, à l'ouest par la rue du Verger (zone mitoyenne à celle de l'école), au sud par les commerces autour de l'église, puis la rue du Champ Mulon, la rue de l'Ise et place de l'église, à l'est par l'avenue de la Fontaine jusqu'au 9 puis la rue du Pont du Gué jusqu'à la rue Frédéric Deschamps abords des installations sportives/salles: - autour de l'espace des Leuzières, délimitation par les rues au nord sans rue, à l'ouest par la RD82, au sud et à l'est par la rue des Leuzières En agglomération: - rue des Glénans; - le Groupe scolaire Notre Dame, le Cimetière de la Ricoquais, le complexe sportif de la Ricoquais, le Collège de « L'Immaculée » et le Lycée « Jean-Paul 2 », partie comprise entre la route du Bout du Monde, angle rue de l'Abbé Pierre, rond-point de la Ricoquais et la rue Antoine de Saint-Exupéry; - le Cœur de Ville englobant la résidence Bellevue (Maison de retraite), le centre multiaccueil Coloriage (enfants), La Maison des Associations, Les Jardins de l'Ille (enfants), City Stade et aire de jeux, l'école de musique, partie comprise entre les rues de La
Saint-Grégoire	- périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2ème rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières Centre bourg: - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps, à l'ouest par la rue du Verger (zone mitoyenne à celle de l'école), au sud par les commerces autour de l'église, puis la rue du Champ Mulon, la rue de l'Ise et place de l'église, à l'est par l'avenue de la Fontaine jusqu'au 9 puis la rue du Pont du Gué jusqu'à la rue Frédéric Deschamps abords des installations sportives/salles: - autour de l'espace des Leuzières, délimitation par les rues au nord sans rue, à l'ouest par la RD82, au sud et à l'est par la rue des Leuzières En agglomération: - rue des Glénans; - le Groupe scolaire Notre Dame, le Cimetière de la Ricoquais, le complexe sportif de la Ricoquais, le Collège de « L'Immaculée » et le Lycée « Jean-Paul 2 », partie comprise entre la route du Bout du Monde, angle rue de l'Abbé Pierre, rond-point de la Ricoquais et la rue Antoine de Saint-Exupéry; - le Cœur de Ville englobant la résidence Bellevue (Maison de retraite), le centre multiaccueil Coloriage (enfants), La Maison des Associations, Les Jardins de l'Ille (enfants),

	- rue de La Duchesse Anne, du Général de Gaulle et du Pressoir Godier ; - rue du Champ Marqué ; - rue de la Galerie ; - les complexes sportifs du stade Yves Le Minoux et du COSEC englobant les salles GIRAUD et CADIEU, le pôle Tennis, les aires de jeux, le boulodrome et le groupe scolaire Paul-Emile Victor, l'EMC2 et l'Aquatonic, partie comprise entre l'allée du Stade, bd Schuman, rue Paul-Emile Victor et le bd de la Belle-Epine dont les pavillons de la rue de Redonnes, des allées de Carnutes et Helvètes bordant lesdits complexes, le rond-point du PONANT et la rue d'Alphasis ; - aux abords du Centre Hospitalier Privé, partie comprise entre le rond-point des Onze Journaux englobant la rue des Onze Journaux, le boulevard de la Boutière, le rond-point de Saint-Vincent, l'avenue Saint-Vincent, rue de la Bretèche, angle des rues des Melliers, du pressoir Godier et rue du Général de Gaulle, avenue du Haut Trait ; Hors agglomération :
	 - aux abords des commerces de Maison Blanche, entre rue de la Libération et du Halage ; - aux abords du Lycée Mendès France rue Bahon Rault ; - rue Chesnay Beauregard
Saint-Jacques-de- la-Lande	 avenue Roger Dodin mail Léon Blum cours Camille Claudel cours François Mitterrand cours Jean Jaurès rues de la Martinière, Fernand Braudel, Léopold Sedar Senghor, du Haut-Bois, François Mitterrand, André Malraux place Léopold Sedar Senghor allée de la Morinais allée des Poiriers boulevard Eugène Pottier place Jules Vallès rue Jules Vallès
Saint-Sulpice-la- Forêt	- route de Saint-Denis (abords et pourtours de l'école et du Centre-Culturel)
Thorigné-Fouillard	 rue de la Mare Pavé : entre la place d'Armorique et la rue de l'Étang (école Sainte-Anne) allée piétonne du complexe sportif des Longrais entre rue de Lusk et rue de la Vannerie esplanade des Droits de l'Homme rue Maurice Ravel
Le Verger	- abords de l'école de la Vallée du Rohuel, de l'école Ste Bernadette, du Centre de Loisirs
Vern-sur-Seiche	 place des droits de l'homme place de la poste place de la mairie parking maison médicale parc du Clos d'Orrière parking école Noël du Fail allée de la Chalotais rue Guillotin de Corson chemin de la Corderie chemin Roblot allée des Hirondelles rue du Pommier de la Forge chemin de la Seiche le tertre des Bouillants
Vezin-le-Coquet	 rue de Rennes et rue de Montfort rue des Roses rue du Muguet contour de l'église et place Fernand Bons rue des Violettes rue du Stade

<u>Article 2</u> – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

<u>Article 5</u> — Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Madame la Présidente de Rennes-Métropole, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Rennes-Métropole, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Rennes.

Fait à Rennes, le 16/09/2020

La préfète,

signé

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-16-001

Arrêté portant délégation de signature à M. le Colonel Sébastien JAUDON, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-vilaine



ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. le Colonel Sébastien JAUDON, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration :

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre :

VU l'ordre de mutation n°039215/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 28 juillet 2020 du ministère de l'intérieur nommant M. le Colonel Sébastien JAUDON, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine :

VU l'ordre de mutation n°11839/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 15 février 2018 du ministère de l'intérieur nommant M. le Lieutenant-Colonel Vincent DAMERVAL, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. le Colonel Sébastien JAUDON, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Colonel Sébastien JAUDON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. le Lieutenant-Colonel Vincent DAMERVAL, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 3:

Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité délégante.

Article 4:

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5:

Le sous-préfet, la directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 16 SEP. 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-10-003

PREF35_BGD20091009270



ARRETE N° 60 / 2020 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

La préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 3 septembre 2020, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Philippe CHEVREL agissant pour le compte de la Communauté de Communes de Saint-Méen le Grand - Montauban en qualité de président;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Communauté de Communes de Saint-Méen le Grand - Montauban reçue le 3 septembre 2020;

VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur Philippe CHEVREL, président de la Communauté de Communes de Saint-Méen le Grand - Montauban ;

Considérant que la Communauté de Communes de Saint-Méen le Grand - Montauban dont le siège social se situe Manoir de la Ville Cotterel - 46 rue de Saint-Malo à Montauban-de-Bretagne (35360) dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: La Communauté de Communes de Saint-Méen le Grand - Montauban dont le siège social se situe Manoir de la Ville Cotterel - 46 rue de Saint-Malo à Montauban-de-Bretagne (35360) est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance de la Préfète de l'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

<u>Article 4</u>: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le

1 0 SEP. 2020

Pour la préfète

Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-10-002

PREF35_BGD20091009510



ARRETE N° 59 / 2020 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

La préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 :

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) :

VU le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 3 juillet 2020, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Virginie COLLIN agissant pour le compte de la société EOS SARL en qualité de gérante;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la société EOS SARL reçue le 3 juillet 2020:

VU l'attestation sur l'honneur de Madame Virginie COLLIN, gérante de la société EOS SARL;

Considérant que la société EOS SARL dont le siège social se situe 8 rue du Docteur Régnault à RENNES (35000) dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE:

Article 1 : La société EOS SARL dont le siège social se situe 8 rue du Docteur Régnault à RENNES (35000) est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance de la Préfète de l'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

<u>Article 4</u>: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 10 SEP. 2020

Pour la préfète Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS